

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/L301
16 octobre 1978
FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits civils et politiques pour la période
allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, présentés par
les institutions spécialisées conformément
à la résolution 1074 C (XXXIX)

	<u>Page</u>
Bureau international du Travail	2
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	7
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	8
Organisation de l'aviation civile internationale	19
Union postale universelle	20

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

[Original : français]

[12 juillet 1978]

1. De même que dans ses notes précédentes concernant les droits civils et politiques, le Bureau international du Travail se réfère ci-après à un certain nombre de normes de l'OIT qui présentent un intérêt pour l'observation effective des droits rentrant dans la catégorie des droits civils et politiques, à savoir les instruments relatifs à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical des employeurs et des travailleurs ainsi qu'à l'abolition sous toutes ses formes du travail forcé ou obligatoire. La présente note résume les principaux faits et événements survenus dans ces domaines ainsi que des informations au sujet de certaines mesures relatives au droit à l'autodétermination.

Instruments adoptés

2. A sa 60e session (1975), la Conférence internationale du Travail a adopté les instruments suivants concernant certains droits civils ou politiques :

la convention (No 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

la recommandation (No 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

la convention (No 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

la recommandation (No 151) sur les travailleurs migrants, 1975.

Les deux premiers instruments tendent à promouvoir davantage encore le droit à la liberté syndicale et le droit syndical et les deux derniers, le droit à l'égalité de chances et de traitement, notamment.

3. A sa 61e session (1976), la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (No 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ainsi que la recommandation (No 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976. Ces instruments ont pour objet d'assurer le fonctionnement, à l'échelon national, de procédures permettant des consultations efficaces entre représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs au sujet, notamment, de l'application des conventions et recommandations de l'OIT, y compris de celles relatives aux droits civils et politiques.

Mesures visant à éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession

4. A sa session de mars 1975, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a procédé à une étude de la situation en ce qui concerne les suites données à la convention (No 100) sur l'égalité de rémunération et à la recommandation (No 90) sur l'égalité de rémunération, 1951 ^{1/}. Cette étude

^{1/} Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, volume B, rapport III (Partie 4), Conférence internationale du Travail, 60e session (1975) : Etude d'ensemble sur les rapports relatifs à la convention (No 100) et à la recommandation (No 90) sur l'égalité de rémunération, 1951.

a été faite sur la base des rapports fournis dans le cadre de la procédure régulière de contrôle par les gouvernements qui ont ratifié cette convention ainsi que sur la base des rapports émanant de gouvernements qui ne l'ont pas ratifiée. Après un examen des problèmes généraux que pose l'extension du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale dans les secteurs public et privé, l'étude traite de différentes sortes de mesures envisagées pour faciliter l'application de ce principe : méthodes d'évaluation des postes, politique de l'emploi et politique sociale, etc. Cette étude s'inscrivait dans les activités de l'OIT à l'occasion de l'Année internationale de la femme (1975).

5. La Déclaration concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, adoptée par la Conférence générale de l'OIT à sa 60e session (1975), définit un certain nombre de principes fondamentaux essentiels à la promotion de l'égalité de chances et de traitement pour les femmes en matière d'éducation, d'orientation et de formation professionnelles, de politique de l'emploi, des salaires, de sécurité sociale et d'autres domaines connexes. A cette même session, la Conférence a adopté une résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses. Dans cette résolution, les Etats membres sont invités, notamment, à mener une action spécifique dans le cadre de la planification du développement national en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses dans l'éducation, la formation et l'emploi à tous les niveaux et en vue de garantir leur droit au travail et au libre choix d'une profession et d'une occupation. Une telle action devrait englober une législation sur l'égalité de chances des travailleuses et un mécanisme efficace relevant de l'Etat en vue d'assurer son application. Cette résolution préconise également une action spécifique de l'OIT.

6. Le Directeur général a continué à soumettre à la Conférence internationale du travail des rapports annuels sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'"apartheid" de la République sud-africaine (adoptée par la Conférence le 8 juillet 1964). Les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports spéciaux ont été soumis respectivement aux 57e, 58e, 59e, 60e, 61e et 63e (1972-1977) sessions de la Conférence. L'OIT a toujours affirmé que, pour éliminer l'apartheid, il fallait non seulement supprimer les mesures existantes, mais aussi adopter des politiques correctives appropriées, étant donné que la vie économique et sociale de l'Afrique du Sud est si étroitement liée à l'apartheid. Cependant, l'OIT s'est également préoccupée de l'Afrique du Sud en élaborant un programme positif d'assistance qui a été préparé en coopération étroite avec l'OUA et après consultation des mouvements nationaux de libération dans la région. Ceci comportait, notamment, la préparation d'une étude sur la portée de la discrimination en Namibie, qui a abouti à l'octroi d'une assistance technique destinée à remédier aux injustices commises dans le passé et à contribuer au bien-être des populations de ce pays en tant que membre de nations libres et indépendantes. Des bourses ont été accordées et un programme prévoyant l'examen des points suivants a été entrepris : aspects économiques et sociaux du développement; emploi de la main-d'oeuvre et population; relations professionnelles; ramifications du système des travailleurs migrants en Afrique australe. Le Conseil d'administration du BIT a décidé, en 1976, d'élargir ses activités en ce qui concerne l'Afrique australe et d'allouer des fonds supplémentaires dans son budget à cet effet. Des contacts étroits ont été établis avec les autorités des Nations Unies chargées de l'apartheid, la Namibie et le Zimbabwe pour faciliter la continuation et l'extension des activités de l'OIT.

7. Une commission d'enquête, instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution pour examiner l'observation par le Chili de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, a présenté son rapport en mai 1975. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail ont examiné, à intervalles réguliers, les progrès accomplis dans l'application des recommandations faites par la Commission, sur la base de rapports fournis par le gouvernement.

8. A sa 19^e session (novembre 1973), le Conseil d'administration a adopté une procédure pour l'examen des demandes "d'études spéciales" que pourraient présenter les gouvernements ou organisations d'employeurs ou de travailleurs sur des questions concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi. Le Directeur général a été chargé d'"examiner la suite à donner à toute demande d'étude spéciale présentée par un Etat membre ou une organisation d'employeurs ou de travailleurs sur des questions spécifiques les concernant et, si le gouvernement intéressé consent à une telle étude, à déterminer les conditions d'exécution en accord avec ce gouvernement".

9. Des colloques régionaux sur l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi ont eu lieu au Panama (octobre 1973) et à Genève (avril 1975). Ils avaient pour objet de mieux faire comprendre le concept de l'égalité de chances en matière d'emploi, compte tenu des problèmes économiques et sociaux des régions américaine et européenne respectivement, et de stimuler un échange de vues sur les difficultés rencontrées et les méthodes utilisées pour les surmonter dans des contextes nationaux différents ^{2/}. Il s'agissait là des deuxième et troisième colloques d'une série de colloques régionaux prévus.

10. En 1975, a été publié un guide pratique sur les Procédures nationales spéciales concernant la non-discrimination dans l'emploi.

11. On trouvera d'autres indications sur l'activité de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession dans le mémorandum communiqué chaque année à la Sous-Commission des Nations Unies pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/381 du 8 juin 1977).

Liberté syndicale et protection du droit syndical

12. A sa session de mars 1973, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné la situation en ce qui concerne la suite donnée aux conventions sur la liberté syndicale et sur le droit syndical et la négociation collective ^{3/}. Cette étude a été faite sur la base des rapports dus

^{2/} Les rapports de ces colloques ainsi que les documents de travail qui leur ont été soumis ont été publiés dans Equality of Opportunity in Employment in the American Region : Problems and Policies, BIT, 1974, et Egalité de chances et de traitement en matière d'emploi dans la région européenne : problèmes économiques et politiques, BIT, 1975.

^{3/} Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, volume B, rapport III (Partie 4), Conférence internationale du Travail, 58^e session (1973) : Etude d'ensemble de l'application des conventions sur la liberté syndicale et sur le droit d'organisation et de négociation collective.

par les gouvernements qui ont ratifié les conventions en question, ainsi que sur celle des rapports des gouvernements qui ne les ont pas ratifiées. L'étude traite notamment de la reconnaissance du droit syndical, du droit de constituer des organisations sans autorisation préalable, de la suspension et de la dissolution des organisations, des droits syndicaux et des libertés civiles, de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et des actes d'ingérence.

13. Dans le cadre des procédures spéciales pour l'examen des plaintes portant sur des violations des droits syndicaux, des cas concernant des pays dans diverses parties du monde ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration.

14. A sa 196e session (mai 1975), le Conseil d'administration a examiné le rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale concernant le cas du Chili. Le Gouvernement du Chili ayant accepté que ce cas soit soumis à la commission, un groupe composé de trois membres de celle-ci fut constitué. La commission a examiné des informations fournies par écrit, a interrogé des témoins à Genève et a effectué une visite au Chili. Le rapport de la commission a été accepté par le Gouvernement du Chili sous réserve de quelques observations qu'il avait à formuler à certains égards. La suite donnée aux recommandations de la commission et à une résolution concernant les droits de l'homme et les droits syndicaux au Chili, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 60e session (juin 1975), a été examinée ultérieurement par le Comité de la liberté syndicale et par le Conseil d'administration sur la base des rapports fournis par le gouvernement.

15. Un groupe de trois membres de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale a été désigné par le Conseil d'administration à sa 189e session (février-mars 1973) en vue d'examiner une plainte présentée à l'OIT par la Fédération des travailleurs du Lesotho contre le gouvernement de ce pays. Le Président de la commission s'est rendu au Lesotho et la commission a soumis son rapport en juin 1975. Conformément à la procédure applicable aux plaintes portant sur des violations des droits syndicaux contre un Etat qui n'est pas membre de l'OIT mais qui est membre des Nations Unies, le rapport de la commission a été transmis au Conseil économique et social des Nations Unies.

16. Au cours de la période considérée, trois plaintes ont été déposées conformément à la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution. Ces plaintes, concernant la Bolivie, l'Uruguay et l'Argentine, ont été présentées par un certain nombre de délégués à la Conférence internationale du Travail en 1975, 1976 et 1977, respectivement, et portaient sur l'application de la convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Bolivie et Argentine) et, dans le cas de l'Uruguay, sur l'application de la convention No 87 susmentionnée et de la convention No 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Ces plaintes ont été examinées par le Comité de la liberté syndicale en même temps que d'autres plaintes concernant des allégations similaires, présentées par des organisations syndicales dans le cadre des procédures habituelles.

17. Les publications du BIT parues au cours de la période considérée sont les suivantes : Eligibility for Trade Union Office (1972); Les autorités publiques et le droit à la protection des fonds et autres biens syndicaux (1974); Protection against Anti-Union Discrimination (H.G. Bartolomei de la Cruz) (1976);

La liberté syndicale : Recueil de décisions du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT (1976) (deuxième édition) (première édition : 1972); Liberté syndicale et développement économique (Guy Caire) (1977); Procédures d'élection et de destitution des dirigeants syndicaux (B. Gernigon) (1977); et Principes, normes et procédures de l'OIT en matière de liberté syndicale (1977).

Abolition du travail forcé ou obligatoire

18. A sa 20^e session (novembre 1976), le Conseil d'administration a décidé d'inviter les gouvernements à soumettre en 1978 des rapports, en vertu de l'article 19 de la Constitution, pour que ceux-ci fassent l'objet d'un examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la suite donnée à la convention (No 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et à la convention (No 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957.

Droit à l'autodétermination

19. L'action entreprise par l'OIT en ce qui concerne le droit à l'autodétermination comprend : une assistance dans le domaine de la formation professionnelle aux mouvements de libération reconnus par l'OUA et à des pays de l'Afrique australe; un projet entrepris en 1976 aux fins de migrations planifiées en Afrique australe; et les activités indiquées au paragraphe 6 ci-dessus. Des détails sur ces questions figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à ses vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions (A/8314, A/8647, A/9051/Add.1, A/9638, A/10080, A/31/65/Add.1), ainsi que dans le rapport communiqué par l'OIT à l'ONU (Département des affaires politiques de la tutelle et de la décolonisation) en 1977 en application de la résolution 31/30 de l'Assemblée générale (1976).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

[31 mars 1978]

Faits nouveaux importants
concernant le droit à l'autodétermination
survenus au cours de la période allant
du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977

Des rapports sur les activités exercées à ce titre par la FAO au cours de la période 1971-1977 ont été adressés à intervalles réguliers à l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général les a inclus dans les rapports annuels qu'il présente à l'Assemblée générale au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Les rapports sur les activités de la FAO figurent dans les documents suivants : A/8314 (27 mai 1971), A/8647 (28 avril 1972), A/9051 (22 mars 1973), A/9638 (22 mai 1974), A/10080 (7 mai 1975), A/31/65/Add.1 (30 avril 1976) et A/32/87 (13 mai 1977).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : français]

[2 août 1978]

1. Le présent rapport a en vue, conformément aux résolutions 1074C(XXIX) du 28 juillet 1965 et 1596 (L) du 21 mai 1971 du Conseil économique et social, de rendre compte de l'action de l'UNESCO en ce qui concerne les droits civils et politiques qui relèvent de sa compétence et ce, pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977.

I - La promotion des droits civils et politiques qui relèvent de la compétence de l'UNESCO.

II - L'élimination du racisme, du colonialisme, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

III - La promotion des droits de l'homme dans leur ensemble.

I - Promotion des droits civils et politiques qui relèvent de la compétence de l'UNESCO

2. Au nombre des droits civils et politiques qui concernent l'UNESCO et qui ont donné lieu à des activités durant la période considérée (1971-1977), on distingue essentiellement :

- le droit à la vie
- le respect de la personne humaine face au progrès scientifique
- le droit à la vie privée
- la protection des minorités (les travailleurs migrants et leur famille).

3. A cette première série de droits, on devrait pouvoir ajouter ceux qui participent du droit à l'information. Ils ne seront cependant pas examinés dans le cadre du présent rapport dans la mesure où, compte tenu de la résolution 1596(I) du 21 mai 1971 du Conseil économique et social ils font l'objet d'un rapport spécifique précédemment soumis au Conseil pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975. On se limitera donc aux quatre droits civils et politiques précités.

A. Droit à la vie

4. Le droit à la vie, prévu par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, est l'un de ceux qui se trouvent renforcés par l'ensemble des activités de l'UNESCO. A cet égard, la quatrième session de la Conférence sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 17 mars-10 juin 1977) devait permettre au représentant de l'UNESCO de souligner que "les conséquences des conflits armés exigent des efforts redoublés de toute la communauté internationale pour que soit préservé l'essentiel : d'abord la vie et l'intégrité physique et morale des hommes et puis tout ce qui, à travers l'éducation, la science, la culture et la communication fait que les victimes de ces conflits demeurent des êtres humains, dont les possibilités de développement ne peuvent être oubliées même si elles sont temporairement entravées".

5. La dix-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest du 15 au 21 octobre 1977 devait être pour l'UNESCO l'occasion de faire état de préoccupations aillant dans le même sens. Aussi le représentant de l'UNESCO devait-il notamment déclarer que "les préoccupations de l'UNESCO pour le droit humanitaire international englobent l'ensemble de la protection de la personnalité intellectuelle et morale de l'individu, rejoignant ainsi la notion d'assistance intellectuelle dont l'article 72 de la IIIe Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre tente une définition de contenu minimal".

B. Le respect de la personne humaine face au progrès scientifique

6. La préoccupation de l'UNESCO pour le respect de la personne menacée par le progrès scientifique s'est accentuée en 1972 à l'occasion de la dix-septième session de la Conférence générale qui devait recommander au Directeur général d'accorder une attention particulière à "l'étude des implications pour les droits de l'homme des nouveaux pouvoirs que confèrent à l'humanité les progrès de la science et de la technique, notamment dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la psychiatrie, en vue de promouvoir activement l'élaboration et l'adoption des déontologies professionnelles, des principes de morale sociale et des règles de droit devenus indispensables" (Recommandation 17C/7.11).

7. C'est dans ce sens que, sous les auspices de l'OMS et de l'UNESCO, le Conseil des Organisations internationales des Sciences médicales (CIOMS) a réuni à Genève en novembre 1973 une Table ronde de médecins, sociologues, juristes et anthropologues pour examiner les problèmes que pose la protection des droits de l'homme face aux récents progrès de la biologie et de la médecine. Les "Informations - UNESCO" devaient consacrer à cette Table ronde, qui marquait aussi le 25e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, deux numéros spéciaux 661 et 662 intitulés "Biologie, Médecine et Droits de l'homme".

C. Droit à la vie privée

8. L'UNESCO, ainsi qu'il apparaît du reste dans le précédent rapport 1/, s'est préoccupé depuis plusieurs années de la protection de la vie privée face notamment aux réalisations technologiques et conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui dispose dans son article 17 que :

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes".

9. C'est dans cette perspective que l'UNESCO a entrepris une série d'enquêtes et d'études comparatives concernant le droit à la protection de la vie privée. Ces études et recherches ont fait l'objet d'une publication en 1972 dans la Revue internationale des Sciences sociales 2/ ainsi qu'il avait été annoncé dans le précédent rapport. Sans vouloir citer de façon exhaustive le sommaire de cette revue, on relève entre autres études notamment :

1/ E/CN.4/1100, 6 juillet 1972, p. 10.

2/ UNESCO, La protection de la vie privée, Revue internationale des Sciences sociales, vol. XXIV, 1972, No 3, pp. 433-668.

"Les incidences des réalisations technologiques sur le droit à la vie privée"

"Les principes généraux du droit relatifs à la vie privée"

"Les intrusions dans la vie privée".

10. Il convient aussi de rappeler, en tant que contribution de l'UNESCO à la sensibilisation de l'opinion publique sur ces questions, le Courrier de l'UNESCO de juillet 1972, entièrement consacré aux "menaces sur la vie privée".

D. La protection des travailleurs migrants et de leur famille

11. Des mesures discriminatoires peuvent frapper certaines catégories en raison soit de leur ethnicité soit de leur religion soit de leur langue. L'UNESCO est alors conduite à leur accorder une attention particulière dans le sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui prévoit dans son article 27 que :

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue."

L'action de l'UNESCO a, dans cette perspective, notamment visé les travailleurs migrants et leur famille.

12. Les préoccupations de l'UNESCO pour cette catégorie remontent à la dix-septième session de la Conférence générale en 1972 qui adoptait la Résolution 1.142 autorisant le Directeur général à "promouvoir la reconnaissance effective et universelle du droit à l'éducation et l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement" notamment "en recherchant des ressources extrabudgétaires afin d'aider les Etats membres à prendre des mesures concrètes pour assurer aux travailleurs migrants étrangers et à leurs enfants l'égalité d'accès à l'éducation et l'égalité des chances en matière d'éducation et pour améliorer cette éducation qui devra être fournie dans la mesure du possible dans leur langue maternelle".

13. C'est dans cette perspective et en vue de fournir à l'UNESCO les éléments nécessaires à l'établissement de son programme qu'était convoqué, au siège de l'Organisation, du 22 au 26 octobre 1973, une réunion consultative d'experts dont les recommandations donnèrent lieu en 1975 à des suites appropriées dans le programme de l'Organisation.

14. C'est ainsi que le programme et le budget approuvés de l'Organisation pour le biennium 1975-1976 réserve un paragraphe pertinent (n° 3079) à l'étude comparative des "effets de l'immigration sur les relations ethniques et la structure sociale dans quatre pays d'Europe occidentale". La même préoccupation pour le biennium suivant apparaît dans le 19 C/5 au paragraphe 3132.

a) Recherches et études

15. En 1975, deux études ont été réalisées, l'une par la Commission nationale française, l'autre par la Commission nationale yougoslave sur "la situation sociale et éducative des travailleurs migrants dans le pays hôte"; en même temps, les Commissions nationales de Finlande et de Suède entreprenaient deux études sur la langue maternelle et l'enseignement des migrants. Les Commissions nationales impliquées dans ces études ont reçu une assistance financière de l'UNESCO pour donner une suite concrète aux conclusions de leurs recherches. La synthèse de ces recherches a été utilisée en tant que document de travail à l'occasion du Séminaire international organisé en avril 1976 à Genève en coopération avec la Commission nationale suisse pour l'UNESCO. Ce séminaire avait pour préoccupation majeure l'identification des problèmes rencontrés par les travailleurs migrants dans leur adaptation au pays hôte et leur réadaptation à leur pays d'origine. Le rapport final de cette rencontre a représenté le principal document de travail de la réunion d'experts sur la planification et l'administration de l'éducation des travailleurs migrants et de leurs familles tenue à l'UNESCO en décembre 1976.

16. Faisant suite à l'une des recommandations du Séminaire de Genève, une enquête est en préparation, en collaboration avec les Commissions nationales et les Associations de travailleurs migrants, pour dégager les espoirs et les aspirations des travailleurs migrants dans le domaine de l'éducation et de la formation. En outre, l'UNESCO apporte son concours aux organisations non gouvernementales compétentes dans ces domaines pour qu'elles favorisent les mesures destinées à améliorer l'éducation des enfants des travailleurs migrants, notamment par l'organisation d'enquêtes, de séminaires, de stages, de cours de recyclage ou de formation.

b) Activités opérationnelles

17. Un programme d'échanges en faveur des travailleurs migrants entre les éducateurs des pays hôtes et des pays d'origine est en cours de préparation avec l'assistance des autorités nationales concernées. Il s'agira de familiariser ces éducateurs avec le contexte culturel et social des travailleurs migrants et de leur famille. Ces éducateurs seront ensuite amenés à organiser des séminaires et des cours semblables dans leur propre pays et dans les pays voisins en faveur d'autres éducateurs de travailleurs migrants.

En vue d'améliorer la diffusion des informations concernant les travailleurs migrants et leur famille, l'UNESCO, en coopération avec les Commissions nationales, va préparer un répertoire bibliographique des organisations et associations nationales, régionales et internationales des travailleurs migrants.

18. Enfin, une brochure inspirée des études précédemment citées entreprises par les commissions nationales va paraître dans le courant de cette année en anglais, français, espagnol et arabe.

II - La lutte contre le racisme, le colonialisme, l'apartheid et le droit à l'auto-détermination et à l'indépendance

A. L'action normative

19. Deux types de dispositions retiennent l'attention :

- les résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'UNESCO visant à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale;
- le projet de Déclaration sur la race et les préjugés raciaux.

20. Il convient de noter que de façon systématique, la Conférence générale de l'Organisation à chacune de ses sessions intervenues durant la période considérée, 1971-1977, a adopté une résolution pour condamner le racisme sous ses différents avatars.

1) Les résolutions de la Conférence générale de l'UNESCO

21. C'est ainsi que l'on relève, au nombre des résolutions générales de la Conférence générale en 1972, une résolution (17 C/10.1) portant sur la "contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme" qui est l'occasion de rappeler les résolutions 2795 (XXVI) et 2878 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

22. La Conférence générale reconnaît en outre dans la résolution précitée qu'il "convient d'accroître et d'intensifier l'activité de l'UNESCO tendant à apporter, dans la limite de ses moyens et de sa compétence, toute l'aide appropriée aux mouvements de libération nationale africaine, en consultation avec l'Organisation de l'Unité africaine et à tous les peuples luttant contre le colonialisme et le racisme".

23. C'est dans la même résolution enfin que la Conférence générale "réaffirme ses décisions antérieures de n'accorder aucune assistance de l'UNESCO aux gouvernements du Portugal et de la République sud-africaine, ni au régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud, et de ne les inviter à participer à aucune des activités de l'UNESCO tant que les autorités de ces pays n'auront pas mis fin à leur politique d'oppression coloniale et de discrimination".

24. Deux résolutions allant dans le même sens interviendront successivement en 1974 (résolution 18 C/11.1) et en 1976 (résolution 19 C/12.1) à l'occasion des dix-huitième et dix-neuvième sessions de la Conférence générale de l'UNESCO.

2) Projet de Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux

25. A la date de 1971, quatre déclarations de l'UNESCO avaient déjà traité de la race et des préjugés raciaux. Mais ces déclarations avaient été préparées et adoptées par des experts siégeant à titre personnel.

26. Aussi, en 1972, la Conférence générale de l'UNESCO a-t-elle décidé qu'il convenait de préparer un texte plus solennel qui serait l'oeuvre des Etats membres et non plus celle d'experts exprimant des vues personnelles. A cet effet, un avant-projet de Déclaration a été préparé par le Directeur général après consultation d'un groupe d'éminents spécialistes des droits de l'homme au cours d'une réunion qui s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 13 au 16 avril 1977.

27. Cet avant-projet, conformément à la résolution 3.173 de la dix-neuvième session de la Conférence générale, a été soumis à une réunion d'experts gouvernementaux qui s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 13 au 20 mars 1978. Ladite réunion a été à même d'élaborer un projet de Déclaration sur la race et les préjugés raciaux qui comporte un important préambule et un corps en dix articles.

28. On relève notamment dans le préambule que "tous les peuples et tous les groupes humains, quelle que soit leur composition ou leur origine ethnique, contribuent selon leur génie propre au progrès des civilisations et des cultures qui, dans leur pluralité et grâce à leur interpénétration constituent le patrimoine commun de l'humanité".

29. Il est, par ailleurs, affirmé avec une particulière vigueur, selon l'article 9, alinéa 1, que "le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur et leur origine, est un principe généralement accepté et reconnu en droit international. En conséquence, toute forme de discrimination raciale pratiquée par l'Etat constitue une violation du droit international qui entraîne sa responsabilité internationale".

Cet avant-projet sera soumis pour adoption à la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO cette année même (1978).

B. Les activités opérationnelles

30. Les activités opérationnelles de l'UNESCO concernent pour la plus grande part l'aide que l'Organisation a apportée et continue d'apporter d'une part aux réfugiés de la Palestine et d'autre part aux mouvements de libération de l'Afrique australe.

1) Les réfugiés palestiniens

31. Pendant la période considérée, l'UNESCO a continué, en collaboration avec l'UNRWA, à fournir des facilités d'enseignement aux réfugiés de la Palestine. Si "en 1971, on comptait approximativement 500 écoles dirigées par l'UNRWA au Liban, en Syrie, en Jordanie" ainsi qu'il apparaît dans le précédent rapport 3/, ce chiffre s'élève à présent à 600 écoles fréquentées par environ 300 000 élèves bénéficiant de l'enseignement de 8 000 professeurs. Le nombre des centres de formation de professeurs et de techniciens qui s'élevait à sept n'a pas changé.

32. Il convient de noter aussi que l'UNESCO a continué à vérifier des manuels destinés auxdites écoles en vue de s'assurer de la conformité de leur contenu aux critères énoncés par le Conseil exécutif dans la Résolution 6.8 adoptée à sa 77ème session.

On remarque enfin que l'UNESCO a, durant la période considérée, organisé et surveillé les examens de fin d'études secondaires des candidats détenus dans les prisons de Gaza.

2) L'aide aux mouvements de libération d'Afrique

1) Assistance ordinaire

33. On sait qu'à sa seizième session, en 1970, la Conférence générale avait invité, par sa Résolution 8, "Le Directeur général à envoyer une mission auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et, après examen du rapport de cette mission par le Conseil exécutif, à mettre sur pied des programmes concrets d'assistance en faveur : a) des réfugiés de territoires coloniaux et b) des autres peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et de toutes les formes d'apartheid".

34. L'un des premiers programmes de l'UNESCO allant dans le sens de la résolution précitée était approuvé en janvier 1972 par le PNUD et visait un projet régional d'assistance aux gouvernements de la Guinée, de la Tanzanie et de la Zambie pour leur permettre de venir en aide, par l'intermédiaire de l'OUA, aux mouvements de libération africains.

35. En tant qu'agent d'exécution, l'UNESCO a administré cette aide, d'un montant de 353 600 dollars, dont ont bénéficié l'Institut de l'amitié de Conakry (Guinée), l'école normale d'instituteurs et l'école secondaire de l'Institut du Mozambique, de Bagamoyo (Tanzanie) et le collège international de Mkumbi (Zambie). Cette aide a servi à financer des bourses régionales et internationales, l'octroi d'allocations à certains étudiants, le paiement des traitements de six enseignants et l'achat de matériel et fournitures d'enseignement. En outre, l'UNESCO a financé, au titre de son programme ordinaire, l'achat de matériel supplémentaire, les traitements de plusieurs enseignants et l'impression de manuels pour la Guinée-Bissau (financement partiel au titre du programme de participation).

36. Avec la multiplication des mouvements de libération nationale en Afrique, des projets et des fonds plus importants devaient être consacrés à partir de 1975 à l'aide aux mouvements de libération reconnus par l'OUA. C'est ainsi que, pour le biennium 1975-1976, le programme ordinaire de l'UNESCO prévoyait à cet effet une somme de 92 600 dollars et le PNUD de 600 000 dollars.

Le programme ordinaire

37. Ce programme d'aide qui prend la suite de projets antérieurs s'analyse comme les précédents en une aide financière pour :

- le paiement de salaires aux professeurs,
- l'acquisition d'équipements et de matériels scolaires,
- l'octroi de bourses de différents niveaux d'enseignement,
- les frais de voyages et de séjours des représentants des mouvements de libération qui participent à des réunions organisées par l'UNESCO.

Les sommes engagées par l'UNESCO au titre de cette aide pour le biennium 1977-1978 s'élève à 173 000 dollars dont 60 000 dollars pour l'année 1977.

Le programme financé par le PNUD et exécuté par l'UNESCO

38. Six projets en matière d'éducation ont été mis en oeuvre en 1977 au profit des mouvements de libération nationale de l'Afrique australe. Le financement desdits projets est assuré par le PNUD pour les diverses dépenses de personnel, de fournitures, d'équipements et de bourses. Ses projets se répartissent ainsi :

a) deux projets au profit de la SWAPO (South West African People's Organization)

i) le premier projet concerne le Namibia Health and Education Center (NHEC) situé en Zambie et dirigé par la SWAPO avec l'accord du Gouvernement de la Zambie. Il vise à introduire dans l'enseignement dispensé par le Centre des cours de formation de techniciens en électricité ainsi que des cours de langues. Le coût du projet s'élève pour les années 1977-1978 à 73 000 dollars.

ii) le second projet vise un autre centre éducatif et une clinique installés dans le sud de l'Angola. Il s'agit, devant le nombre croissant des exilés en provenance de Namibie, d'augmenter la capacité d'accueil de ce centre et d'en améliorer la qualité. Ce projet nécessitera une dépense de 205 000 dollars pour une période de trois ans à compter de l'année 1977.

b) deux projets au profit des deux mouvements de libération d'Afrique du Sud

i) le premier concerne l'African National Congress (ANC). Il consiste pour l'essentiel en bourses pour les différents niveaux de l'enseignement. Prévu pour une durée de 3 ans à compter de 1977, il nécessitera 452 000 dollars.

ii) le second s'adresse au Pan African Congress (PAC). Il a pour but de pourvoir à la formation de Sud-africains à divers niveaux d'enseignement et entend, à plus long terme, contribuer à la formation des cadres d'un futur Etat indépendant. Ce projet, il convient de le noter, prend la suite et complète un projet précédent élaboré en 1975; il se monte à 418 580 dollars.

c) le cinquième projet bénéficie à l'African National Congress (ANC) du Zimbabwe

39. Il s'agit pour l'essentiel de bourses en vue d'accroître en nombre aussi bien qu'en qualité les cadres d'un futur Etat indépendant du Zimbabwe. Le projet porte sur trois ans et coûtera 334 000 dollars.

d) le sixième projet s'adresse à l'ensemble des Mouvements de libération nationale

40. Les ressources de ce projet ont été augmentées à la suite de l'exode massif des réfugiés en provenance d'Afrique australe. Il est prévu pour le biennium 1977-1978 et assure pour une somme de 1 494 712 dollars le financement de bourses d'étude de diverses catégories et la mise en oeuvre d'un système d'apprentissage du français et de l'anglais au profit des réfugiés. En outre, le poste de coordonnateur de l'assistance aux mouvements de libération stationné à Dar-es-Salaam, est financé sur ce projet.

ii) La mission en Afrique australe pour l'assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains (janvier-février 1977)

41. Cette mission entreprise en application de la résolution 31/126 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 16 décembre 1976, avait pour objet de consulter les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland et les mouvements de libération concernés sur les mesures à prendre en vue de fournir une assistance aux étudiants d'Afrique du Sud réfugiés dans ces pays. La mission a, depuis, soumis son rapport 4/ et ses recommandations.

iii) Participation des représentants des mouvements de libération aux conférences, réunions et colloques de l'UNESCO

42. Les mouvements de libération nationale sont régulièrement invités aux conférences, réunions et colloques organisés par l'UNESCO. L'UNESCO a financé la participation à la 19ème session de la Conférence générale d'observateurs désignés par les mouvements de libération suivants :

Pan Africanist Congress (PAC)	Afrique du Sud
African National Congress (ANC)	Afrique du Sud
South West African People's Organization (SWAPO)	Namibie
African National Congress (ANC)	Zimbabwe
Front de Libération de la Côte de Somalie (FLCS)	Djibouti

Cinq représentants désignés par l'ANC (Afrique du Sud), le PAC, la SWAPO et l'ANC (Zimbabwe) ont participé à une réunion organisée par l'UNESCO qui s'est tenue à Maputo en juillet 1976 sur le thème "la structure sociale, le mouvement révolutionnaire et la culture en Afrique australe". Des représentants des mouvements de libération ont pu participer à d'autres réunions de l'UNESCO, grâce à l'aide apportée par l'Organisation à cette fin.

C. Etudes et recherches

43. On sait la part importante que tiennent les recherches et études, notamment de sciences sociales, dans les activités de l'UNESCO qui, à cet égard, a reçu un mandat spécifique. Aussi constate-t-on, pour la période de 1971-1977, nombre de publications de l'UNESCO qui sont autant de contributions à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

44. On relève notamment et sans prétendre être exhaustif :

- une première série d'études sur les conséquences du pouvoir de la minorité blanche en Afrique australe sur l'éducation, la science, la culture et l'information;
- L'apartheid, ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information (UNESCO, 1972; 2ème édition, revue et mise à jour);
- Le colonialisme portugais en Afrique : la fin d'une ère (UNESCO, 1974);
- Southern Rhodesia : the effects of a conquest society on education, culture and information (UNESCO, 1977);
- Namibia : the effects of apartheid on culture and education (UNESCO, 1977);
- une deuxième série de publications s'adresse plus spécialement aux enseignants :
- Le racisme et l'apartheid en Afrique australe (UNESCO, 1974), dont le premier volume est consacré à l'Afrique du Sud et à la Namibie et le second à la Rhodésie;
- Mucheke : race, status and politics in a Rhodesian community (UNESCO, 1976); cette étude est basée sur des travaux sur le terrain dans la ville de Mucheke. Elle fournit une description animée de la vie des Africains dans une zone urbaine de Rhodésie : leur travail, leurs structures matrimoniales, leurs liens avec les zones rurales africaines et la culture traditionnelle ou moderne.

III - Promotion des droits de l'homme dans leur ensemble

45. L'action de l'UNESCO pour la promotion des droits de l'homme dans leur ensemble s'est traduite, pour la période considérée, dans les efforts faits par l'Organisation, d'une part pour donner une large diffusion aux questions relatives aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de la presse de l'UNESCO, et d'autre part pour célébrer avec la solennité requise le 25ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

A. Les droits de l'homme dans la presse de l'UNESCO

46. Le Courrier de l'UNESCO, ce bulletin mensuel, actuellement publié en 16 langues et dont le tirage dépasse 400 000 exemplaires toutes éditions confondues et atteint approximativement plus de deux millions de lecteurs, a consacré plusieurs numéros, soit entièrement, soit en partie, à des questions concernant les droits de l'homme.

47. a) Numéros entièrement consacrés aux droits de l'homme

On peut, à cet égard, citer :

- 1971 - novembre - "Contre le racisme - ce drame qui divise les hommes"
- 1973 - octobre - "Droits de l'homme ? 40 millions d'enfants ouvriers dans le monde"
- novembre - "Afrique 'Portugaise' - la lutte pour l'indépendance"
- 1975 - mars - "Année internationale de la femme"
- août/
septembre - "Vers la libération de la femme"
- 1977 - avril - "Un débat mondial - l'information à sens unique"

48. b) Numéros consacrés en partie aux droits de l'homme

On relève essentiellement :

- 1971 - août/
septembre - "Les saisons de l'esprit", par W. McEwing
- 1973 - juillet - "Les droits de l'homme et les menaces sur la vie privée"
- enquête des Nations Unies
- "L'univers computationnaire" - enquête de l'UNESCO
- 1975 - juin - "Bartolome de las Casas, défenseur des Indiens d'Amérique hispanique au 16ème siècle", par A. Losada
- "Deux principes inaliénables : la liberté et le droit d'être un homme" par J.A. Maravall
- 1977 - mars - "Le droit d'être un homme" - du Plan à moyen terme 1977-1982 de l'UNESCO

49. Il convient de noter par ailleurs que la Chronique de l'UNESCO et les Informations-UNESCO ont aussi fait une large place aux droits de l'homme dans leur ensemble notamment à l'occasion de la célébration du 25ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

B. La célébration du 25ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1973)

Promotion de la Déclaration

50. L'UNESCO a consacré des efforts notables à la commémoration du 25ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est ainsi que, pour inciter la presse à célébrer l'événement, la Chronique de l'UNESCO et les Informations-UNESCO devaient lui réserver des développements non négligeables. A titre illustratif, on peut citer : Chronique de l'UNESCO, décembre 1973, volume XIX et février 1974, volume XX; Informations-UNESCO, n° 655 (1973) qui retient l'attention par, notamment, une interview de René Cassin, prix Nobel de la paix. Par ailleurs, ainsi qu'il apparaît plus haut, le Courrier de l'UNESCO devait consacrer en 1973 trois numéros au 25ème anniversaire, soit ceux de juillet, octobre et novembre. L'UNESCO devait en outre organiser dans le cadre de son service philatélique, les 8 et 9 décembre, une vente spéciale de timbres commémoratifs émis par l'Administration postale française à l'occasion du 25ème anniversaire de la Déclaration, avec oblitération au premier jour de l'émission. Les 4 500 entrées ont été enregistrées au cours de ces deux journées.

51. On relève qu'au total, 125 000 documents relatifs aux droits de l'homme ont été distribués au public à l'occasion du 25ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont des tirés à part du Courrier et de la Chronique de l'UNESCO.

Cérémonies commémoratives

52. Une soirée a été organisée le 10 décembre conjointement avec l'Association pour le développement du droit mondial, pour célébrer l'anniversaire. Prirent la parole à cette occasion, René Cassin, prix Nobel de la paix; M. Jean Thomas, président de la Commission de la République française pour l'éducation, la science et la culture; Me Nicolas Jacob, secrétaire général de l'Association; Mme Troisgros, présidente du Comité permanent des organisations non gouvernementales et M. John Fobes, Directeur général par intérim de l'UNESCO. Ces discours ont été suivis par la projection du film de Charlie Chaplin : Les temps modernes.

53. Enfin, une journée "Droits de l'homme pour les jeunes" a été organisée le 12 décembre au Siège. Le programme comprenait la projection de films en permanence, la projection de programmes audio-visuels, la mise en vente de publications de l'UNESCO sur les droits de l'homme et une vente de timbres postaux commémorant le 25ème anniversaire de la Déclaration; cette initiative, qui a connu un vif succès, a été renouvelée par la suite chaque année le 10 décembre sur différents thèmes relatifs aux droits de l'homme tels que les droits de la femme (1975), les droits de l'homme et l'habitat (1976), les droits de l'homme en Afrique australe (1977).

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]

[30 janvier 1978]

En sa qualité de membre du système des Nations Unies, l'OACI a pris des mesures contre la politique d'apartheid et de discrimination raciale. L'Organisation a confirmé qu'elle restait disposée à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution de son mandat ainsi qu'à l'inviter aux réunions de l'OACI où sont examinées des questions concernant cette région. L'OACI ne reconnaît pas le régime actuel de la Rhodésie du Sud.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original : français]

[30 mars 1978]

Faits nouveaux importants concernant le droit à l'autodétermination au cours de la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977

1. En ce qui concerne la question des droits à l'autodétermination et à l'indépendance, et plus particulièrement à l'application de la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" par les institutions spécialisées, le Bureau international de l'UPU a transmis chaque année au Secrétaire général des Nations Unies un rapport qui a fait état des mesures prises par l'UPU pour l'application de ladite déclaration. Ces renseignements ont été reproduits dans les documents soumis à l'ECOSOC et à l'Assemblée générale des Nations Unies (voir par exemple documents A/32/87 et Add.2).
2. Le Bureau international de l'UPU a également soumis chaque année au Conseil exécutif de l'UPU un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies contenant des appels et des recommandations au sujet de l'application de la Déclaration sur la décolonisation. Une étude liée au problème de la décolonisation continue d'être examinée par le Conseil exécutif de l'UPU, conformément au mandat donné par le Congrès de Lausanne 1974; il s'agit de la représentation au sein de l'UPU des territoires non autonomes.
3. Le Bureau international de l'UPU a invité les pays nouvellement indépendants à entreprendre les démarches nécessaires pour devenir membres de l'UPU et a réalisé un certain nombre de projets pour leur donner son assistance sous diverses formes.
4. A noter que parmi les pays qui ont accédé récemment à l'indépendance, les suivants ont, depuis janvier 1971, été admis en qualité de pays membres de l'Union postale universelle : Fidji, Oman, Tonga, Bangladesh, Emirats arabes unis, Bahrein, Commonwealth des Bahamas, République de Guinée-Bissau, République de Gambie, République du Suriname, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Etat des Comores, République du Cap-Vert, République populaire d'Angola, République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, République des Seychelles, Grenade. Notre Organisation compte à l'heure actuelle 158 pays membres.